

NATANJOU REGLEMENT INTERIEUR

- **Préambule:**

le présent règlement intérieur n'a pas vocation à se substituer aux statuts de l'association, mais à définir le plus clairement possible et de manière non exhaustive un mode de fonctionnement destiné à harmoniser la vie en communauté, tout en respectant au maximum les libertés individuelles. Exception faite des rubriques purement techniques qui ne souffrent pas de dérogation, l'ensemble des articles composant ce règlement, ne doit pas être interprété comme une longue suite d'interdits ou d'obligations, mais comme une base de référence éthique naturiste s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

- **Chapitre I – Accès et comportement.**

1. L'association dispose d'un terrain pour l'exercice de ses activités, situé au lieu dit "La Boisnière" sur la commune de Cornillé les caves. L'accès en est réservé aux membres de l'association et aux titulaires de la licence F.F.N ou F.N.I de l'année en cours qui sera exigée à compter du 1er Mars pour y accéder. Les personnes désirant adhérer à l'association doivent en faire la demande auprès du C.A. et accepter de se conformer aux statuts et règlements. Après validation de la demande par ce dernier et paiement de sa cotisation, le demandeur pourra se prévaloir du titre d'adhérent. Si l'adhésion a lieu après le 1^{er} Septembre, il paiera une part de la cotisation de l'année en cours pour un montant défini par le C.A.
2. Des invités ou sympathisants ne possédant pas de licence naturiste peuvent être admis une seule journée sur le terrain de LA BOISNIERE, sur invitation d'un membre adhérent du club régulièrement inscrit et sous son entière responsabilité, après accord d'un membre du C.A. de l'association et prise de la licence FFN à la journée. Une autorisation parentale est exigée pour les mineurs séjournants sur le terrain.
3. Pour les naturistes extérieurs à l'association, l'accès au terrain est soumis à une cotisation journalière et d'une prise de la licence FFN à la journée. Cette cotisation sera payable le jour même à un membre de l'association qui la remettra au trésorier. Le montant sera affiché. Il sera voté annuellement par le C.A. sur proposition du bureau.
4. L'association n'est pas responsable des vols commis sur le terrain ou dans le cadre de ses activités. Il faut impérativement signaler tout de suite la présence sur le terrain de toute personne suspecte. Les usagers du terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs effets ou matériels, ainsi que des biens de l'association.
5. Dans la mesure du possible et sauf cas exceptionnel, la nudité intégrale est obligatoire sur le terrain chaque fois que les conditions climatiques le permettent.
6. Les heureux propriétaires d'animaux veilleront à ce qu'ils soient attachés dans les zones et locaux collectifs à l'exception des plages du bassin où ils sont interdits. Une tolérance permet de les libérer dans la partie boisée sous la surveillance et la responsabilité de leur maître. Pour la salubrité et la propreté du terrain, il est fait appel au civisme de leurs propriétaires afin qu'ils prennent leurs dispositions pour nettoyer les déjections de leurs petits compagnons.
 - Il est impérativement demandé que les propriétaires de chiens, chats, et autres animaux veillent à la mise à jour du certificat de vaccination de leurs animaux et au respect de la législation en vigueur se rapportant à ces derniers. De manière générale, les propriétaires

NATANJOU REGLEMENT INTERIEUR

d'animaux doivent s'assurer que leurs présences n'apportent aucune nuisance à l'environnement et aux adhérents (bruits, souillures, comportement).

7. Sur le terrain de l'association, ou dans le cadre de ses activités, les films et photographies ne sont autorisés qu'avec l'accord du bureau et du groupe ou de la personne (ou de son représentant pour les mineurs) photographié ou filmé.
8. Toute discussion ou attitude injurieuse, licencieuse, toute provocation indécente, toute atteinte à l'intégrité physique et morale d'un tiers, toute alcoolisation exagérée dans le cadre des activités de l'association ainsi que toute prise de position publique politique, confessionnelle ou contraire à l'éthique naturiste fera l'objet d'une sentence, après examen des faits et audition des parties par le C.A. La sanction si il y a lieu sera prononcée en fonction de la gravité des faits reprochés, elle s'échelonne du simple rappel au règlement intérieur, à l'avertissement avec mise à l'épreuve ou l'exclusion. La décision sera sans appel, et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si exclusion, avis de cette décision sera transmise à la F.FN. pour information.
9. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain et de ses plantations. Les usagers du terrain sont seuls responsables de leurs déchets et poubelles. Il est interdit de jeter les eaux ou toute autre substance polluées sur le sol. Le lavage des véhicules n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.
10. Pour des raisons de sécurité, les feux ainsi que les barbecues personnels sont rigoureusement interdits en dehors des zones prévues à cet effet. Un barbecue collectif est à disposition à côté du home.
11. En dehors de la période de camping, l'usage du home et de son matériel est libre, il est fait appel au civisme des adhérents pour limiter les consommations d'énergie (électricité, gaz, eau ...) ainsi que pour le maintenir en état de propreté.
12. De manière générale, les adhérents doivent privilégier les énergies renouvelables, utiliser les autres avec modération, et sensibiliser les enfants à la bonne gestion de ces dernières.

- Chapitre II – Piscine

1. La nudité est obligatoire dans l'enceinte du bassin.
2. Pour des mesures d'hygiène, la nourriture est interdite dans l'enceinte du bassin, et, avant le bain le passage sous la douche est obligatoire.
3. L'utilisation du bassin de la Boisnière est sous l'entière responsabilité des adhérents. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Le fait d'avoir mis l'entourage du bassin en conformité avec les nouvelles normes n'engage en rien l'association qui décline toute responsabilité en cas d'accident. Il est donc demandé aux parents d'exercer une vigilance particulière lorsque leurs enfants évoluent dans l'enceinte du bassin.
4. L'association bénéficie d'un créneau horaire pour la pratique de la natation naturiste dans une des piscines municipales de la ville d'Angers. L'accès en est réservé aux adhérents. Cette

NATANJOU REGLEMENT INTERIEUR

piscine fait l'objet d'un règlement spécifique qui doit être respecté sous l'autorité du maître nageur présent.

• Chapitre III – Camping

1. Le camping sur le terrain de LA BOISNIERE est réglementé et limité. Tout naturiste qui désire le pratiquer doit en faire la demande au responsable mandaté par le bureau chargé de l'organisation du terrain. Un droit d'emplacement lui sera demandé, le montant sera fixé annuellement par le C.A. sur proposition du bureau et affiché dans les panneaux prévus à cet effet.
2. L'association met à disposition une caravane pour les adhérents ne possédant pas d'équipement pour séjourner sur le terrain. Son utilisation fait l'objet d'un règlement spécifique.
3. Les adhérents bénéficient d'un tarif préférentiel relativement bas. En contrepartie il leur est demandé dans la mesure de leurs moyens de contribuer à l'entretien du terrain ainsi que d'aider le responsable de faction dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes. Tous les raccordements sont interdits, à l'exception des raccordements électriques qui doivent se faire aux bornes prévues à cet effet, dans la limite d'un raccordement par emplacement.
4. Le responsable de permanence est mandaté pour faire respecter l'ordre et assurer la bonne tenue du terrain, il a en charge l'accueil des touristes et la perception des recettes. Il est habilité à prendre toute décision qui s'impose à lui dans l'intérêt général, et doit en rendre compte aux membres du C.A.
5. Les usagers du terrain sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. En dehors des jours de fête, le silence est de rigueur entre 23 heures et 8 heures.
6. Sauf dérogation, les voitures doivent stationner sur le parking.

Angers le 1er juin 2024

La président(e)

